

Depuis plusieurs siècles, les grecs admettent le divorce pour cause d'adultère de la part de l'un des époux.

Au XVe siècle, Calvin et Luther soutinrent la légitimité du divorce, dans les cas d'adultère, de sévices graves, d'absence affectée.

Les apôtres du socialisme et du communisme vont encore plus loin, en réclamant la liberté complète du divorce.

Le saint concile de Trente revendiqua énergiquement le caractère d'indissolubilité du mariage chrétien et en fit l'objet de plusieurs canons que nous avons déjà cités.

Launoy et quelques autres jansénistes ont attaqué avec violence les déclarations du concile de Trente ; ils ont soutenu que ces déclarations ne contiennent aucune définition dogmatique, et se sont constitués les champions les plus acharnés du divorce en cas d'adultère. Aujourd'hui l'indissolubilité extrinsèque du mariage chrétien consommé est admise par tous les catholiques comme un dogme de foi ; nous l'avons démontré dans notre dernier entretien.

Si nous revenons sur cette question importante, c'est afin de répondre aux objections que les partisans du divorce opposent à l'enseignement de l'Eglise romaine, — au nom de la Sainte Ecriture, des saints pères, de l'histoire, des intérêts les plus sacrés, disent-ils, de la justice, de la morale même, de la famille et de la société. La solution de ces difficultés nous permettra de mettre en pleine lumière les raisons multiples et très graves sur lesquelles repose, en-dehors de la volonté positive de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'indissolubilité du mariage ; d'éclairer des points de droits et d'histoire très intéressants ; de démontrer enfin d'une manière péremptoire que le divorce est une source féconde de maux de toute sorte, au point de vue social aussi bien qu'au point de vue moral et religieux.

II

Réponse à quelques objections

1o *Le passage de saint Mathieu, XIX, v. 9.* — « Je vous dis que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est à cause de sa fornication, et en épouse une autre, commet un adultère ; pareillement celui qui épouse la femme renvoyée. » Les protestants concluent de ce passage de saint Mathieu que si un mari renvoie sa femme pour cause de fornication et en épouse une autre, il n'est point coupable d'adultère. Notre-Seigneur reconnaît donc, pour cette cause du moins, la légitimité du divorce proprement dit.